

PREFECTURE DE LA MAYENNE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE n° 99-536 du 11 mai 1999

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque
« mouvement de terrain » sur les communes de L'HUISSERIE et de LAVAL.

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et, notamment, ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que les mouvements de terrain par éboulements rocheux sur les communes de L'HUISSERIE et de LAVAL nécessitent l'élaboration par l'Etat d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prescrit l'établissement d'un plan de prévention du risque « mouvement de terrain » sur les communes de L'HUISSERIE et de LAVAL.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude s'étend sur le secteur ci-après désigné :

- Falaise boisée surplombant la route départementale n° 4 entre le lieu-dit "le Bas des Bois", commune de LAVAL (PR 2,850), et le lotissement de Ste Croix, commune de L'HUISSERIE (PR 4,500).

Article 3 : Le plan de prévention des risques comprendra :

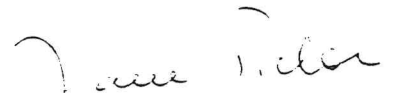
- une note de présentation indiquant les effets prévisibles directs ou indirects d'un éboulement rocheux important,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise de la zone à risque,
- un règlement précisant les mesures applicables dans la zone concernée.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Equipeement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention du risque « mouvement de terrain ».

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de L'HUISSERIE et de LAVAL.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le Préfet,



Janine PICHON